

reçue par le maire ou le commissaire de police. Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui : 1° Un extrait du jugement d'interdiction. 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée. Le certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaire de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin¹. 3° Le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui-ci, ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet et au sous-préfet dans les communes, chefs-lieux de département ou d'arrondissement et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Un aliéné peut-il lui-même, pendant un intervalle lucide, demander son admission dans un établissement public ou privé, en justifiant de son identité et en faisant constater sa maladie par un certificat de médecin? Pour soutenir la négative, on pourrait dire également que l'admission dans un établissement public changeant dans une certaine mesure la condition de l'aliéné, ce dernier ne doit pas pouvoir modifier sa propre capacité en demandant à y être admis. On pourrait, enfin, en cherchant un cas analogue dans le Code civil, faire le raisonnement suivant : De même qu'une personne ne peut pas provoquer sa propre interdiction, de même elle ne peut pas demander son admission dans un établissement d'aliénés.

Ce n'est pourtant pas à cette doctrine que nous nous arrêtons. Le législateur en créant des établissements publics et privés s'est avant tout proposé la guérison du malade; dès lors ne serait-il pas inhumain de refuser à l'aliéné de prendre dans son propre intérêt toutes les mesures que la loi exige pour l'admission dans une maison de santé? Sans doute l'admission de l'aliéné dans un établissement public ou privé a pour effet de modifier sa capacité, mais ce résultat n'est que secondaire et ne doit pas, suivant nous, s'opposer à ce que l'aliéné ne puisse faire lui-même une demande à fin d'admission, alors qu'il se trouve en possession d'un intervalle lucide bien constaté.

ART. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état men-

1. Sous le nom de médecin on désigne un docteur en médecine ou en chirurgie. Un simple officier de santé ne pourrait pas donner le certificat dont parle l'article 8.

tal et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

ART. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms professions et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

ART. 11. Quinze jours après le placement d'une personne, dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement. Ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

ART. 12. Il y aura dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité conformément à l'article 11. Le médecin sera tenu de consigner, sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations s'il y a lieu.

ART. 11. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13; des articles 15, 17, 20, 21 et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 5,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. Il pourra être fait application de l'article 467 du Code pénal, c'est-à-dire que le tribunal pourra accorder des circonstances atténuantes.

§ 2. — De l'état et de la capacité des personnes placées dans un établissement public ou privé d'aliénés.

La loi du 30 juin 1838 a introduit une espèce d'incapacité ou plutôt de demi-incapacité à l'égard des personnes placées dans un établissement public ou privé d'aliénés¹.

1. Il faut noter que cette demi-incapacité ne s'applique pas aux personnes interdites placées dans un établissement d'aliénés. Quant à ces personnes, l'interdiction continue de produire ses effets.

Lorsque l'aliéné a été admis dans un établissement public, les commissions administratives (art. 31) ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. Cette administration provisoire que la loi institue d'office dans les établissements, n'est forcée ni pour les commissions administratives qui peuvent demander elles-mêmes à en être déchargées, ni pour les familles qui peuvent provoquer la nomination judiciaire d'un administrateur provisoire. Néanmoins, dit l'article 31 *in fine*, « les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants. »

Lorsque les commissions administratives ont été remplacées, sur leur demande ou celle des parents de l'aliéné, par un administrateur nommé par le tribunal, la position des aliénés placés dans un établissement public est absolument semblable à la condition des aliénés admis dans un établissement privé.

Pour étudier les règles auxquelles est soumise cette administration judiciaire, nous examinerons les trois points suivants :

A. Par qui sont administrés les biens des personnes placées dans un établissement privé d'aliénés ou même dans un établissement public, si l'application du dernier alinéa de l'article 31 a eu lieu ?

B. A qui est dévolue la mission de veiller à sa personne ?

C. Quelle est la valeur des actes qu'elle a faits avec les tiers depuis qu'elle est retenue dans un établissement d'aliénés ?

Par qui sont administrés les biens de la personne placée dans un établissement d'aliénés ? — A. Aux termes de l'article 32, II, sur la demande des parents de l'époux, ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu de domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Le tribunal est complètement libre dans le choix de l'administrateur provi-

soire, mais il agira sagement en nommant un héritier présomptif de l'aliéné, parce qu'il sera plus intéressé au bon entretien et à la conservation des biens.

Les fonctions d'administrateur provisoire sont tout à la fois obligatoires et gratuites comme la tutelle. C'est ce que l'article 34 déclare virtuellement : « Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. » L'article 34 ajoute que : « Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur du roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. Le procureur du roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription. »

Cette hypothèque, que le tribunal peut constituer sur les biens de l'administrateur n'est ni une hypothèque tout à fait légale, ni une hypothèque tout à fait judiciaire. Elle participe de ce double caractère. D'après le Code civil, les hypothèques générales et judiciaires frappent l'universalité des biens du débiteur. Le législateur de 1838, en établissant cette hypothèque d'une nature mixte et qui ne s'étend pas nécessairement à tous les biens, a introduit une innovation qui permet de prendre l'intérêt de l'aliéné, tout en conservant à l'administrateur un crédit dont il peut avoir un grand besoin. Si le tribunal n'avait pas constitué l'hypothèque par le jugement qui a nommé l'administrateur provisoire *en même temps*, comme dit l'article 34, nous croyons qu'il pourrait la constituer ensuite *ex post facto*.

L'administrateur provisoire, ainsi que son nom l'indique, ne peut faire que les actes d'administration. Mais que décider si l'intérêt bien entendu de la fortune de l'aliéné exige que l'on fasse des actes qui dépassent les limites de l'administration ? Le législateur s'est expliqué sur deux hypothèses spéciales.

1° Celle où il s'agit de plaider au nom de l'aliéné, soit en demandant, soit en défendant; alors aux termes de l'article 33 « le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial. »

2° Celle où il s'agit de représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages, liquidations, dans lesquels il pourrait être intéressé, hypothèse à laquelle se réfère l'article 35. « A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans les-

quels elles seraient intéressées. » Mais le législateur a gardé le silence sur les autres actes qui dépassent les limites d'administration, et il n'a pas indiqué non plus les mesures à prendre quand il est nécessaire pour l'aliéné de vendre, d'hypothéquer, de transiger, d'emprunter, d'accepter ou de répudier une succession, etc. Il faut alors absolument recourir à l'interdiction.

L'article 35 règle une hypothèse fort importante en ce qui concerne les tiers. « Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce. »

Les pouvoirs d'administrateur provisoire cessent :

1° Par la mort de l'administrateur provisoire de l'aliéné ;

2° Aux termes de l'article 37, « les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue » ;

3° Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans ; ils pourront être renouvelés. Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans les établissements privés.

A qui est confié le soin de veiller à la personne de l'aliéné ? — B. Le législateur a pensé qu'il n'est pas prudent de confier au même individu l'administration des biens et le soin de veiller à la personne de l'aliéné, aussi décide-t-il, qu'indépendamment de l'administrateur provisoire il sera nommé à l'aliéné un curateur à la personne. Sur la demande, dit l'article 38, de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer en chambre de conseil par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort ou à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Il faut bien remarquer que la loi ne veut pas que ce curateur puisse être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés. Car l'intérêt personnel de l'héritier serait de faire les plus grandes économies et peut-être même de laisser son parent enfermé pendant toute sa vie dans un établissement d'aliénés.

Autant il est prudent de confier à l'héritier présomptif l'administration des biens de l'aliéné, autant il est dangereux de lui confier le soin de veiller sur sa personne. Les anciens auteurs l'avaient bien compris ; car nous lisons dans les établissements de saint Louis : « Cilz qui ont le retour de la terre ne

doivent pas avoir la garde des enfants ; car soupçon est qu'il ne voulassent plus la mort des enfants que la vie pour la terre qui leur eschoiroit. » (Laferrière. — *Cours de droit administratif*, p. 549.)

Quelle est la valeur des actes faits avec des tiers par une personne placée dans un établissement d'aliénés ou plus généralement de sa capacité à l'égard des tiers ? — C. Aux termes de l'article 39 de la loi du 30 juin 1838, « les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ou demandée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

« Les dix ans de l'action en nullité courent, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés.

« Et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auraient eu depuis la mort de leur auteur.

« Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront à courir contre les héritiers. »

Le texte même de l'article 39 nous permet de faire deux observations de la plus grande importance.

En premier lieu, la disposition de l'article 39 ne s'applique qu'aux actes qui ont été faits soit avant son entrée, soit depuis sa sortie.

En second lieu, la nullité des actes ainsi faits par l'aliéné n'a pas lieu de plein droit. Quand il s'agit d'une personne contre laquelle l'interdiction a été judiciairement prononcée, le tribunal auquel elle demande la nullité des actes qu'elle a faits depuis le jugement d'interdiction est obligé de la prononcer. Lorsqu'au contraire la personne aliénée n'est pas interdite, elle peut bien demander la nullité des actes qu'elle a passés avec les tiers pendant qu'elle était retenue dans un établissement public ou privé, mais le tribunal peut en prononcer la validité parce que la preuve de la démence n'a pas été suffisamment administrée. Aussi Demolombe a-t-il écrit avec beaucoup de raison¹ « que les magistrats prononceront en considérant toutes les circonstances dans lesquelles l'acte aura été passé, et surtout le caractère de l'acte lui-même suivant qu'il sera d'administration seulement, ou de disposition à titre gratuit ou à titre onéreux, et enfin suivant le préjudice plus ou moins considérable qu'il causera à l'aliéné. »

L'action en nullité introduite par l'article 39 est de la même nature que les actions en nullité admises en général par le Code civil contre les obligations conventionnelles, aussi faut-il décider :

1° Qu'elle est relative et qu'elle peut être proposée par la personne aliénée et ses héritiers, et nullement par les tiers avec lesquels elle a contracté ;

2° Qu'elle est susceptible de confirmation ou de ratification ;

1. Demolombe, *Opere citato*, n° 854.

LEGRAND DU SAULLE, Médecine légale, 2° éd.

3° Qu'elle ne peut être exercée que pendant un délai de dix ans.

Mais l'article 39 contient, en ce qui concerne le point de départ de cette action une innovation aussi sage que considérable. Les dix ans pendant lesquels la nullité peut être proposée ne commencent à courir qu'à compter du jour où l'acte sujet à annulation a été signifié soit à l'aliéné après sa sortie définitive de l'établissement, soit à ses héritiers dans le cas où il est mort dans l'établissement même. Toutefois, si l'aliéné et ses héritiers ont eu par une autre voie que la signification connaissance de l'acte, les dix ans courent dès qu'ils l'ont connu. La preuve qu'ils en ont eu connaissance peut être faite soit par écrit, soit par témoins. Car il s'agit ici, ainsi que le font remarquer Aubry et Rau¹, de démontrer l'existence d'un pas fait, dont les tiers intéressés n'ont pu se procurer une preuve écrite.

L'interdit a, comme l'aliéné, un délai de dix ans pour demander la nullité des actes qu'il a faits depuis le jugement d'interdiction; mais les dix ans courent à son égard du jour où il a obtenu la mainlevée de l'interdiction, et à l'égard de ses héritiers, dans le cas où il est mort interdit, du jour de son décès.

La disposition de l'article 39 de la loi du 30 juin 1838 contient donc, ainsi que nous le disions plus haut, une innovation considérable et de beaucoup préférable à celle de l'article 1304 du Code civil. Mais elle entraîne fatalement cette conséquence que la personne qui est simplement aliénée, pourvu qu'elle soit placée dans un établissement public ou privé, a, pour attaquer ses actes, un délai plus long que celui accordé à la personne interdite dont la position est pourtant plus digne d'intérêt².

Est-ce à dire pour cela que la personne interdite et placée dans un établissement d'aliénés ne pourra pas invoquer la disposition de l'article 39 relative au point de départ de l'action en nullité? Telle est la conséquence à laquelle mène nécessairement le texte de la loi; mais elle est trop contraire à son esprit et aux règles du bon sens pour que nous puissions l'accepter.

§ 3. — Des dépenses du service des aliénés.

ART. 25. — Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité. Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seraient également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet et approuvées par le ministre.

ART. 26. — La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour ou du trai-

1. Aubry et Rau, sur *Zachariae*, tome I^{er}, p. 482.

2. Valette, *Sur Proudhon*, tome II, p. 56.

tement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités fixés par le département, conformément à l'art. 1^{er}.

ART. 27. — Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes de l'article 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 28. — A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnelle au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

§ 4. — Des conditions et des formalités prescrites pour la sortie des personnes retenues dans un établissement public ou privé d'aliénés.

ART. 13. — Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

La sortie d'une personne d'un établissement public ou privé d'aliénés peut avoir lieu :

- 1° Par ordre de l'autorité administrative;
- 2° Par une demande formée par des particuliers;
- 3° Par ordre de l'autorité judiciaire.

1° Le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans les établissements d'aliénés. Que le placement ait eu lieu par ses ordres ou qu'il ait été fait sur la demande des particuliers. A ce principe se réfèrent les articles dont nous donnons le texte.

ART. 16. — Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les maisons d'aliénés.

ART. 20. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un